



Conseil de surveillance de l'administration pénitentiaire

Qu'est-ce que le conseil de surveillance ?

Le conseil de surveillance se compose de particuliers désignés par le ministère de la Justice. Les personnes n'ont aucun lien avec l'administration pénitentiaire et ne sont donc pas soumises aux instructions de celle-ci. Les tâches du conseil de surveillance sont notamment d'exercer une surveillance sur les prisons et sur la conformité du traitement des détenus avec la législation applicable, de parler avec les détenus de circonstances liées à la détention et de voir les documents du dossier des détenus qui y consentent.

Si vous vous posez des questions concernant des conditions de détention ou si vous n'êtes pas satisfait de certaines conditions, vous pouvez contacter le conseil de surveillance.

Comment entrer en contact avec le conseil de surveillance ?

Visite impromptue : En cas de visite impromptue du conseil de surveillance, les détenus seront prévenus par haut-parleurs et/ou d'une autre manière. Vous pouvez alors vous inscrire sur une liste si vous souhaitez un entretien avec le conseil de surveillance. La prison remet la liste aux représentants du conseil de surveillance.

Visite annoncée : Si le conseil de surveillance annonce sa visite à l'avance, cela sera affiché dans les unités d'habitation / services, avec des renseignements sur le lieu et la date de la visite, ainsi que sur la procédure d'inscription pour un entretien avec les représentants du conseil de surveillance.

Contact par lettre : Vous pouvez également contacter le conseil de surveillance par lettre. La lettre doit être mise dans une enveloppe fermée, adressée à « Tilsynsrådet ». La prison transmet l'enveloppe au conseil de surveillance. Les lettres au conseil de surveillance ne font pas l'objet d'un contrôle de l'administration pénitentiaire.

Contact par téléphone : Si l'affaire est urgente, vous pouvez contacter un des membres par téléphone. Vous devez alors vous adresser à l'un des employés de la prison pour un rendez-vous.

Que se passe-t-il ensuite ?

Les circonstances que vous souhaitez que le conseil de surveillance suive feront d'abord l'objet d'une tentative de solution au niveau local, c'est à dire par un dialogue entre le conseil de surveillance et la direction de la prison. Si cela n'aboutit pas, ou si le conseil de surveillance estime opportun de soumettre l'affaire à une autorité supérieure, le conseil de surveillance transmet l'affaire au niveau régional de

l'administration pénitentiaire.

Les règles de la loi sur l'administration publique relatives à l'obligation de confidentialité s'appliquent aux représentants du conseil de surveillance.